

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2621

présenté par

M. Lefèvre, M. Ledoux, M. Marion, M. Pellerin, M. Reda, Mme Decodts, M. Metzdorf,
M. Girardin, M. Izard, M. Seo, Mme Métayer, Mme Lemoine, M. Olive, M. Sorez,
Mme Spillebout, M. Belhamiti, Mme Brulebois, M. Vuibert, M. Haury, M. Sitzenstuhl, M. Adam
et M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire de 15 jours le délai de départ volontaire que doit respecter un étranger dès la notification de la décision d'obligation de quitter le territoire français. Le délai actuellement prévu par la loi est de 30 jours.